

**Arrêté préfectoral n°52-DDPP-24 portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un crématorium animalier
situé 240 Rue des Manufacturiers à Saint-Romain-la-Motte
et exploité par la société ANIMALYA**

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas n° 2022-ARA-KKP-4196 du 2 janvier 2023 de l'Autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande du 03 juillet 2023, présentée par la société ANIMALYA dont le siège social est situé 110 chemin de la Begoyardière à Perreux (42100) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un crématorium animalier situé à 240 Rue des Manufacturiers à Saint-Romain-La-Motte (42640)
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 26 septembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 1 octobre 2023 ;
- Vu** le rapport de mise à l'enquête publique du 27 octobre 2023 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par l'arrêté n°98/2023 du 30 octobre 2023 qui s'est déroulée du 4 décembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus ;
- Vu** les formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;
- Vu** l'avis du 13 décembre 2023 du conseil municipal de Saint-Romain-La-Motte ;
- Vu** l'avis du 12 décembre 2023 du conseil municipal de Mably ;

Vu l'avis du 7 décembre 2023 du conseil communautaire de Roannais agglomération
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 janvier 2024 ;
Vu le rapport de synthèse du 14 février 2024 de la direction départementale de la protection des populations de la Loire, service chargé de l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier électronique du 15 février 2024 communicant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu la réponse du 16 février 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
Vu l'avis du 5 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ANIMALYA dont le siège social est situé 110 chemin de la Begoyardière à Perreux (42100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Romain-La-Motte (42640), 240 Rue des Manufacturiers, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux dits	Parcelles
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE	240 Rue des Manufacturiers	000 AB 58 (2951 m ²)

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 2951 m².

La Surface De Plancher est de 640 m².

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime*
2740	Incinération de cadavres d'animaux	Installation de faible capacité (<50 Kg/H)	A
* A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration			

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou usage tertiaire ou usage mixte.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du même code.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.6. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé par la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et les consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet de mise en œuvre d'exercices de sécurité et, si nécessaire, sont mis à jour en conséquence.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions prévues à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « Prescriptions particulières applicables » du présent arrêté.

Article 2.2. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.3. Prévention des odeurs

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, les mesures d'odeurs prévues à l'article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique n° 2740) seront mises en œuvres.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 2.4. Mesures de la qualité de l'air

I. Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne .

II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :

- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;

- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

Article 2.5. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats et factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de [l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998](#) .

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Article 3.1. Implantation

Le bâtiment est une construction ancienne et est implanté, pour partie, à moins de 10 mètres des limites de propriété. Aussi il est demandé à l'exploitant de matérialiser à l'intérieur du bâtiment cette limite et d'interdire les activités liées à la présente autorisation dans la partie du bâtiment située à moins de 10 mètres de la limite de propriété.

Article 3.2. Espèces nuisibles à la santé humaine

Article 3.2.1 Aérobiologie / prévention et lutte contre les pollens allergisants

L'exploitant prend en compte [l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019](#) et s'engage à élaborer un plan de gestion pérenne de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoises et les autres ambrosies pour ce site.

Toujours en matière d'aérobiologie, les aménagements futurs du site par l'implantation d'arbres et d'arbustes, la végétalisation des espaces dans ce contexte urbain (proximité de zones résidentielles) devra intégrer les recommandations du site <https://www.vegetation-en-ville.org/> élaboré par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA). Il conviendra notamment de veiller à la diversification des plantations et à éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes telles que cyprès, bouleau chêne, aulne, frêne...

Article 3.2.2 Lutte antivectorielle (LAV)

L'emprise du site comprend des aménagements et équipements susceptibles de former des milieux en eaux stagnantes de manière durable ou par épisodes (avaloirs et autres équipements de réseau d'eaux pluviales ; surfaces imperméabilisées etc.)

Soulignant le constat d'implantation sur le département du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et notamment sur la commune de Roanne, les aménagements et équipements du site ou tout projet modifiant le site doivent être étudiés préalablement, mis en place et entretenus de sorte que les surfaces créées ne constituent pas de gîte d'implantation et de multiplication d'espèces nuisibles à la santé humaine ; cf. <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, 110 Chemin de la Begoyardière – Perreux (42320) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de St-Romain la Motte et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de St-Romain la Motte pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4.4. Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de St-Romain la Motte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de St-Romain la Motte et à la société Animalya.

Saint-Étienne, le

Copie adressée à :

- Société Animalya
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie de St-Romain-La-Motte
- DREAL UID 42/43
- Archives